



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR UNE ETUDE D'OPPORTUNITÉ
A L'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE LA COUA**

ENTRE : La Communauté d'agglomération Grand Lac, représentée par son Président, Monsieur Renaud Beretti., dûment habilité à la signature de la présente par décision du bureau réuni le,

Ci-après dénommée « **GRAND LAC** »,

ET : La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par son Président, Monsieur Thierry Repentin, dûment habilité à la signature de la présente par décision du Conseil réuni le,

Ci-après dénommée « **GRAND CHAMBERY** »,

L'ensemble est ci-après dénommé « **LES PARTIES** ».

Préambule :

Grand Lac et Grand Chambéry, communautés d'agglomération, souhaitent aménager la plaine de la Coua, située au sud du lac du Bourget, sur les communes de Viviers-du-Lac et de Voglans et se développant sur une surface totale de l'ordre de 27ha.

La nature du lieu, les contraintes qu'il subit, et la teneur des compétences des deux communautés d'agglomération conduisent les maîtres d'ouvrage à former le projet que le site "Plaine de la Coua" puisse constituer une vitrine des politiques des EPCI en matière de transition écologique entendue de manière large.

Une étude réalisée par un prestataire externe est donc souhaitée par les agglomérations.

Dans ce cadre, il est proposé que les deux agglomérations Grand Lac et Grand Chambéry soient partenaires dans cette démarche.

Les parties se sont entendues pour la constitution d'un groupement de commandes afin de retenir un prestataire chargé de réaliser cette étude.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Il est constitué, entre **LES PARTIES APPROUVANT** la présente convention constitutive, un groupement de commandes visant à retenir un prestataire chargé d'étudier les opportunités d'aménagements et de valorisation du site de la Plaine de la Coua en :

- Prenant en compte l'ensemble des contraintes du sites (réglementaires, écologiques, ...) et les objectifs affichés par les agglomérations
- Proposant des scénarios / pistes de travail réalistes

et ceci en application des dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par **GRAND LAC ET GRAND CHAMBERY**, dénommés « les Parties » du groupement de commandes.

Le groupement n'est pas doté de la personnalité morale.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

GRAND LAC est désigné coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé à :

Grand Lac
1500, Boulevard Lepic
73100 Aix Les Bains

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé au nom et pour le compte du groupement et dans le respect des règles prévues au code de la commande publique, de l'organisation de la procédure, de la signature, de la notification du marché cité en objet. Chaque membre du groupement est ensuite en charge de son exécution.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

Article 4.1 : assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

Article 4.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Article 4.3 : prise en charge des frais

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur.

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

Article 4.4 : organisation de la procédure avec la signature et la notification du marché public

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de la procédure de marché public, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution ;
- La mise en ligne du DCE
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de complément de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres et la préparation du rapport d'analyse ;
- La convocation et le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres ou commission d'attribution le cas échéant ;
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- La rédaction du rapport de présentation signé par le représentant de la Collectivité qui assure la fonction de coordonnateur
- La signature du marché
- La transmission des pièces de procédure et de marché au contrôle de légalité le cas échéant
- La notification du marché
- La réponse aux candidats non retenus

Le coordonnateur pourra déclarer sans suite une procédure, après accord formel du représentant habilité de chaque membre du groupement.

Article 4.5 : transmission des pièces

Après notification, le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives du marché.

Article 4.6 : suivi et exécution du marché

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de suivi administratif et financier d'exécution du marché (en tenant informé chaque membre du groupement).

Le coordonnateur sollicitera les membres du groupement pour leur quote-part financière.

ARTICLE 5 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 5.1 : définition des besoins et de la procédure

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 5.2 : analyse des candidatures et des offres

Les membres du groupement seront associés à l'analyse des offres.

Article 5.3 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à ne pas remettre en question la désignation du titulaire du marché et les modalités financières prévues.

Article 5.4 : exécution du marché

L'exécution technique du marché est assurée par un COPIL spécifique dont les membres du groupement font partie.

ARTICLE 6 : REPARTITION FINANCIERE

Le financement de l'opération, estimée à 50 000€ TTC, se fera à part égale entre les deux collectivités (soit un montant maximum 25 000€ TTC par collectivité).

Le titulaire du marché établira ses facturations à Grand Lac (qui lui-même sollicitera les membres du groupement pour leur quote-part).

Le marché aura une durée de 1 an maximum.

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES / COMMISSION D'ATTRIBUTION DU GROUPEMENT

Si une Commission est réunie, ce sera celle du coordonnateur.

Un représentant de chaque membre du groupement sera invité avec voix consultative.

Le coordonnateur adressera aux membres du groupement, le rapport d'analyse des offres en amont de la commission ou de la notification du marché en l'absence de commission.

ARTICLE 8 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date à partir de laquelle elle sera rendue exécutoire et prendra fin au terme du marché objet de cette convention.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes ou de toute autre instance habilitée des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L.2113-6 du code de la commande publique, **LES PARTIES** sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions

menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres **PARTIES**, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

LES PARTIES sont seuls responsables des obligations qui leur incombent au titre de leurs missions propres.

Capacité à agir en justice :

Pour la passation des procédures de marchés :

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte **DES PARTIES** pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de **PARTIES** concernées par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 12 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 13 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Cette convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Aix Les Bains, le

Pour **GRAND LAC**

Le Président,

Fait à Chambéry, le

Pour **GRAND CHAMBERY**

Le Président,